

**MANUFACTURER'S DECLARATION
TO COVER EXPORTS OF FOOD PRODUCTS
MANUFACTURED IN CANADA**

**DÉCLARATION DU FABRICANT TOUCHANT LES
EXPORTATIONS DE PRODUITS ALIMENTAIRES
FABRIQUÉS AU CANADA**

Manufacturer / Fabricant

I, _____ do solemnly declare:
Je, soussigné, _____ déclare solennellement :

(1) that I am an officer of _____ ;
que je suis un agent de _____ ;

(2) that _____ is the manufacturer of:
que _____ est le fabricant du/des :

Product(s) / Produit(s) suivant(s) :

Common Name(s) Appellation(s) courante(s)	Lot No.(s) N° de lot(s)
--	----------------------------

Container Size(s) Format du ou des contenants	Total Volume/weight of shipment Volume / poids total de l'envoi
--	--

Brand Name(s)
Nom(s) commercial (aux)

(3) that the above-named product is/are intended for export to _____ (Country)
que le(s) produit(s) susmentionné(s) est(sont) destiné(s) à l'exportation vers (l'), (le), (la), (les) _____ (Nom du pays);

(4) that the above-named product(s) is/are not regulated under the *Meat Inspection Act*, the *Fish Inspection Act*, or the *Canada Agricultural Products Act*;
que le(s) produit(s) susmentionné(s) n'est pas (ne sont pas) régi(s) par la *Loi sur l'inspection des viandes*, la *Loi sur l'inspection du poisson* ou la *Loi sur les produits agricoles au Canada*;

(5) that I am aware of the health and safety requirements of Canada's *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* and have taken all necessary actions or steps to ensure that the product(s) is/are manufactured in accordance with these requirements.
que je connais les exigences en matière de santé et de salubrité prévues par la *Loi* et le *Règlement sur les aliments et drogues* et que j'ai pris toutes les mesures ou étapes nécessaires pour m'assurer que le(s) produit(s) est/sont fabriqué(s) conformément à ces exigences.

And I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true, and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath.
Je fais cette déclaration solennelle en toute connaissance de cause, en étant convaincu de sa véracité et en sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment.

Declared before me at the _____ of _____
Déclaration faite devant moi au _____ de _____

in the Province of _____
dans la province (de) (la) (l') (du) _____

this _____ day of _____, year of _____
ce _____ jour de _____, de l'année _____

A Commissioner for Taking Oaths etc.
Commissaire devant qui le serment est prêté, etc.

Signature of Officer
Signature de l'agent

Information may be accessible or protected as required under the provisions of the Access to Information Act. Les renseignements peuvent être accessibles ou protégés selon ce que prescrit la Loi sur l'accès à l'information.

For CFIA use only / Réserve à l'ACIA

Based on the Manufacturer's declaration and having no information to the contrary, the CFIA would have no objection to the sale of the product(s) in Canada. If this declaration is found to be false, misleading or deceptive, this may result in legal action by the CFIA. In addition, the issuance of this form does not preclude regulatory action by CFIA on similar products sold in Canada. The Manufacturer is hereby informed that any reference to this form or to the CFIA or its activities in any advertising or other promotion is strictly prohibited in Canada and elsewhere.

Sur la foi de la déclaration du fabricant et comme l'ACIA ne possède aucune information à l'effet contraire, cette dernière ne s'objecterait pas à la vente du(des) produit(s) au Canada. En outre, si cette déclaration se révélait fautive, trompeuse ou mensongère, l'ACIA se réserve le droit d'intenter des poursuites judiciaires. De surcroît, la délivrance du présent formulaire n'empêche pas l'ACIA d'entreprendre des mesures d'application de la loi à l'égard de produits semblables vendus au Canada. Par la présente, l'ACIA informe le fabricant que toute référence ou mention du présent formulaire, de l'ACIA ou de ses activités, dans toute annonce ou autre matériel publicitaire, est strictement interdite au Canada ou ailleurs.

Authorized Person / Personne autorisée		CFIA Stamp / Estampille de l'ACIA
Name / Nom		
Title / Titre		
_____ Signature	_____ Date	

INTRODUCTION

This document provides a general policy statement and instructions for use of the form entitled "MANUFACTURER'S DECLARATION TO COVER EXPORTS OF FOOD PRODUCTS MANUFACTURED IN CANADA" [CFIA / ACIA 5280]. This new form is intended for use by Canadian food manufacturers who wish to export foods regulated under the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* (FDA&R), but not regulated under commodity legislation (e.g. the *Meat Inspection Act*, the *Fish Inspection Act*, or the *Canada Agricultural Products Act*) and which do not require supplementary export documentation.*

POLICY STATEMENT

As of June 25, 2001, the CFIA has introduced a new form, entitled the "Manufacturer's Declaration to Cover Exports of Food Products Manufactured in Canada." It replaces the previous form, called the "Manufacturer's Certificate to Cover Exports of Food Products Offered for Sale in Canada." The new form has been developed and implemented to meet changing demands and to clarify the intent and its use.

Canadian exporters are not required to complete this form; however, if industry wishes to obtain a Manufacturers Declaration form that it believes will facilitate the sale of its food products in a foreign country, the CFIA will complete the bottom of the document once all the requirements have been met. This form contains a manufacturer's solemn declaration that he/she is ". . . aware of the health and safety requirements of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* and has taken all necessary actions or steps to ensure that the product is manufactured in accordance with these Canadian requirements." The CFIA does not conduct establishment or product inspections as a requirement before completing these documents.

The manufacturer will be asked to complete the form and make a solemn declaration before a Commissioner for Taking Oaths, or other person authorized to swear affidavits. Thus, it will be the manufacturer's responsibility to attest that the product is:

- made in Canada;
- regulated under the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations*, but not regulated under commodity legislation (e.g. the *Meat Inspection Act*, the *Fish Inspection Act*, or the *Canada Agricultural Products Act*);
- intended to be exported to a specified country.

Further, the manufacturer must ensure that the product(s) has (have) been clearly identified on the form by common name(s), corresponding lot number(s), container size(s), total volume, and brand name(s).

The form cannot be changed to include additional claims or statements regarding the method of production or the quality or safety of the food product(s).

It should be noted that the new form includes a statement to the effect that "any reference to this form or to the CFIA or its activities in any advertising or other promotion is strictly prohibited in Canada and elsewhere."

The CFIA inspector will then sign and date the bottom part of the form and affix the CFIA stamp, provided there are no known health and/or safety risks associated with the product(s).

INTRODUCTION

Le présent document comporte un énoncé de principes d'ordre général et des instructions d'utilisation du formulaire intitulé « DÉCLARATION DU FABRICANT TOUCHANT LES EXPORTATIONS DE PRODUITS ALIMENTAIRES FABRIQUÉS AU CANADA » [CFIA / ACIA 5280]. Ce nouveau formulaire est destiné aux fabricants canadiens de produits alimentaires qui désirent exporter des aliments régis par la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) et le *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD), mais non régis par les lois sur les produits, comme la *Loi sur l'inspection des viandes*, la *Loi sur l'inspection du poisson* ou la *Loi sur les produits agricoles au Canada* et qui n'exigent aucun document d'exportation supplémentaire.*

ÉNONCÉ DE PRINCIPES

Le 25 juin 2001, l'ACIA a institué un nouveau formulaire intitulé « Déclaration du fabricant touchant les exportations de produits alimentaires fabriqués au Canada ». Il remplace le formulaire « Déclaration du fabricant touchant les exportations de produits alimentaires offerts en vente au Canada ». Nous avons élaboré et mis en œuvre un nouveau formulaire qui répond aux demandes changeantes et dont le but et l'utilité sont clairement précisés.

Les exportateurs canadiens ne sont pas tenus de remplir le formulaire; toutefois, si l'industrie désire obtenir un formulaire de déclaration qui d'après elle faciliterait la vente de ses produits alimentaires dans un pays étranger, l'ACIA remplira la partie inférieure du formulaire lorsque l'ensemble des exigences auront été satisfaites. Dans ce formulaire, le fabricant déclare solennellement qu'il connaît « les exigences en matière de santé et de salubrité prévues par la *Loi* et le *Règlement sur les aliments et drogues* » et qu'il a pris « toutes les mesures ou étapes nécessaires pour s'assurer que le produit est fabriqué conformément à ces exigences ». L'ACIA n'effectue pas d'inspection de routine des établissements ou des produits avant de remplir ces documents.

Le fabricant devra remplir le formulaire et faire une déclaration solennelle devant un commissaire aux serments ou une autre personne habilitée à recevoir des affidavits; c'est donc lui qui est responsable d'attester que le produit :

- est fabriqué au Canada;
- n'est régi que par la *Loi* et le *Règlement sur les aliments et drogues* (il n'est donc pas régi par les lois sur les produits comme la *Loi sur l'inspection des viandes*, la *Loi sur l'inspection du poisson* ou la *Loi sur les produits agricoles au Canada*);
- est destiné à être exporté vers un pays déterminé.

De plus, le fabricant doit s'assurer que le formulaire identifie clairement le ou les produits en inscrivant les détails suivants : le ou les noms communs, le numéro du ou des lots, le format du ou des contenants, le volume total et le ou les noms commerciaux.

Il n'est pas possible d'ajouter au formulaire des allégations ou des déclarations supplémentaires concernant la méthode de fabrication ou encore la qualité ou la salubrité du produit.

Il est à noter que le nouveau formulaire précise que « toute référence ou mention du présent formulaire, de l'ACIA ou de ses activités, dans toute annonce ou autre matériel publicitaire, est strictement interdite au Canada ou ailleurs ».

Une fois le formulaire dûment rempli par le fabricant, l'inspecteur de l'ACIA le signera et y apposera la date et le cachet de l'ACIA, à condition qu'aucun risque pour la santé et la salubrité ne soit associé à ce ou ces produits.

INSTRUCTIONS FOR USE

Canadian food manufacturers may obtain a copy of the form from any CFIA office or from the Internet at

<http://www.inspection.gc.ca/english/for/mpppe.shtml>

Form No. C 5280 E. Should a manufacturer wish to use the "Manufacturer's Declaration," he/she must complete the top section of the form by clearly printing (or typing) the required information. There may be up to six products (six common names) with the corresponding lot numbers for each product per form, along with multiple container sizes and brand names of all products. The product may include various flavours of the same type of products (e.g. chocolate bars of various flavours). The products listed on the form would be regulated under the *Food and Drugs Act* if they were sold in Canada and, therefore, the manufacturer must make a solemn declaration that he/she is "aware of the health and safety requirements of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* and has taken all necessary actions or steps to ensure that the product(s) is (are) manufactured in accordance with these requirements."

Once the product details have been provided on the top section of the form, a responsible officer for the manufacturer must solemnly declare before a Commissioner for Taking Oaths that the information is correct; both individuals must sign and date the form appropriately. The responsibility lies with the manufacturer to retain a Commissioner for Taking Oaths who may include, a lawyer, notary public or someone appropriately designated as a Commissioner for Taking Oaths.

The manufacturer may then submit this signed, original document to the local CFIA office. An inspector designated under the *Canadian Food Inspection Agency Act* to enforce the provisions of the *Food and Drugs Act* will sign, date, and affix the CFIA stamp once he/she is satisfied that the manufacturer's portion has been properly completed and he/she has no information to the contrary that would preclude the sale of the food in Canada. NOTE: a copy of the completed form is kept as a record in the local CFIA Office while the original is given to the manufacturer.

The form shall be completed by legibly printing (or typing) the details and signing the form appropriately as follows:

1 - A The manufacturer shall provide:

- the name of the company officer, the full name of the manufacturer [space for item (1) & (2)];
- the common name(s) of the product(s), up to six products per form, and the corresponding lot no.(s) must be itemized for each product;
- container size(s), total volume/weight of shipment, brand name (various combinations of these details may be listed, provided all the details are included);
- the name of the country where the product(s) is (are) intended to be exported; and
- a solemn declaration before a Commissioner for Taking Oaths with the appropriate signature.

1 - B A Commissioner for Taking Oaths shall provide:

- a statement that the manufacturer has solemnly sworn before him/her that the above information is true and correct;
- details on the location and date of the sworn statement (e.g. City of Ottawa in the Province of Ontario); and
- the signature of the Commissioner for Taking Oaths.

2 - A The CFIA shall:

- apply the name, title, signature of the authorized person, date and CFIA Stamp to the completed form; and
- make a photocopy of the completed document and return the original to the Manufacturer. The photocopy will be retained in the local CFIA office.

If you have any questions, please contact your local Canadian Food Inspection Agency office.

* **NOTE:** Other export documents may be requested for these commodities and/or their ingredients when they contain dairy, egg, meat or other food products as provided by other CFIA legislation.

INSTRUCTIONS D'UTILISATION

Les fabricants canadiens de produits alimentaires peuvent se procurer le formulaire auprès d'un des bureaux de l'ACIA ou sur Internet à < www.inspection.gc.ca/francais/for/mpppf.shtml >

(formulaire N° C5280 F). Pour se prévaloir de la déclaration, il/elle doit remplir la partie supérieure du formulaire en inscrivant lisiblement en lettres moulées (ou en dactylographiant) les renseignements demandés. Ils peuvent y inscrire jusqu'à six produits (six noms communs), accompagnés du numéro de lot correspondant à chacun d'eux, ainsi que les divers formats de contenant et les noms commerciaux de tous les produits. Le produit peut comprendre diverses saveurs du même type, par exemple des tablettes de chocolat de saveurs variées. Les produits énumérés dans le formulaire et vendus au Canada sont régis par la *Loi sur les aliments et drogues*. Toutefois, le fabricant doit déclarer solennellement qu'il connaît « les exigences en matière de santé et de salubrité prévues par la *Loi* et le *Règlement sur les aliments et drogues* » et qu'il a pris « toutes les mesures ou étapes nécessaires pour s'assurer que le produit est fabriqué conformément à ces exigences ».

Une fois les renseignements sur le produit inscrits dans la partie supérieure du formulaire, un représentant du fabricant doit déclarer solennellement devant un commissaire aux serments que ceux-ci sont exacts, puis signer le formulaire et y inscrire la date appropriée, ce que fera également le commissaire. Il est de la responsabilité du fabricant de retenir les services d'un commissaire aux serments, soit un avocat, un notaire ou quiconque ayant été adéquatement désigné pour agir à ce titre.

Ensuite, le fabricant soumet le document original dûment signé au bureau de l'ACIA de sa région. Un inspecteur désigné en vertu de la *Loi de l'Agence canadienne d'inspection des aliments* pour appliquer les dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* le signera et y apposera la date et le cachet de l'ACIA, après s'être assurée que la partie du fabricant est dûment remplie et qu'il n'existe aucune information à l'effet contraire qui empêcherait la vente du produit alimentaire au Canada. NOTA : Une copie du formulaire rempli est classée dans les dossiers du bureau régional de l'ACIA et l'original est remis au fabricant.

Toutes les parties concernées remplissent, puis signent, le formulaire en inscrivant lisiblement en lettres moulées (ou en dactylographiant) les renseignements demandés, comme suit :

1 - A Le fabricant fournit :

- le nom de l'agent de l'entreprise, le nom complet du fabricant [lignes (1) et (2)];
- le ou les noms communs du ou des produits, jusqu'à concurrence de six produits par formulaire, et le numéro du ou des lots correspondant à chaque produit;
- le format du ou des contenants, le volume/poids total de l'envoi et le ou les noms commerciaux. Ces données peuvent être énumérées de diverses façons, pourvu qu'elles soient fournies dans leur totalité;
- le nom du pays vers lequel le ou les produits sont destinés à être exportés;
- une déclaration solennelle faite devant un commissaire aux serments et adéquatement signée.

1 - B Un commissaire aux serments fournit :

- une déclaration attestant que le fabricant a solennellement juré devant lui de la véracité et de l'exactitude des renseignements ci-dessus;
- des renseignements sur l'emplacement et la date de la déclaration faite sous serment, par exemple : « ville d'Ottawa dans la province de (la) (l') (du) Ontario »;
- sa signature.

2 - A L'ACIA fournit :

- le nom, le titre et la signature de la personne autorisée, ainsi que la date et le cachet de l'ACIA;
- le formulaire original dûment rempli au fabricant, après en avoir fait une photocopie qui sera classée aux dossiers du bureau régional concerné.

Pour tout autre renseignement, veuillez communiquer avec votre bureau local de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

* **NOTA :** D'autres documents d'exportation peuvent être émis à l'endroit de ces marchandises ou de leurs ingrédients lorsque ceux-ci contiennent des produits à base de lait, d'oeuf, de viande ou autre aliment, tel que le prévoient les autres lois relevant de l'ACIA.